



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N^{os} 19-2024 et 20/2024

MME X.
C/ M. Y.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES
BOUCHES-DU-RHONE
C/ M. Y.

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme A. COURBON, présidente-
assesseuse à la cour administrative d'appel de
Marseille ;

Assesseurs : Mme P. DI COSTANZO et MM P.
BÉGUIN, L. GELLY et G. LAMBERT, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Audience publique du 8 juillet 2025

**Jugement rendu public par affichage
au greffe le 22 juillet 2025**

Vu les procédures juridictionnelles suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 5 avril 2024 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 19-2024, des mémoires, enregistrés le 17 octobre 2024 et 25 avril 2025, et une pièce complémentaire, enregistrée le 12 mai 2025, Mme le docteur X., demeurant (...), demande la condamnation disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), et la mise à sa charge de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a exercé au sein du (...) club loisirs (...) à (...) en qualité de médecin généraliste du 7 septembre 2022 au 10 mai 2023, dans lequel exerçait également M. Y. en tant que masseur-kinésithérapeute ;

- après plusieurs échanges, il lui a avoué avoir pris à son insu ses ordonnances pour prescrire des séances de kinésithérapie à ses patients et se prescrire à lui-même des médicaments ; plusieurs parents des enfants du club de football se sont plaints de surfacturation de la part de M. Y. ;

- elle n'est pas complice de ce trafic d'ordonnance, signale cet abus et soupçonne l'existence d'autres ordonnances falsifiées ; toutes les ordonnances en dehors de sa période d'activité ou ordonnances non tamponnées ne sont pas les siennes ;

- elle en a averti la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Bouches-du-Rhône et le conseil de l'ordre des médecins ;
- sa plainte est recevable et régulière ; elle a subi un préjudice direct et dispose de l'intérêt et de la qualité à agir ;
- la preuve des vols commis par M. Y. est rapportée, dès lors que la CPAM lui a remis les 36 ordonnances falsifiées ;
- le constat d'huissier produit par M. Y. tendant à démontrer une éventuelle négligence de sa part, réalisé sans l'autorisation du maître des lieux et sans ordonnance du président du tribunal judiciaire, est frappé de nullité ; elle a arrêté son activité le 10 mai 2023 ; le constat d'huissier a été effectué le 21 mars 2024 au stade de (...), lieu où elle n'a jamais exercé.

Par des mémoires, enregistrés le 19 août 2024 et le 20 février 2025, et une pièce complémentaire enregistrée le 22 février 2025, M. Y., représenté par Me Do Nascimento, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la plainte formée par Mme X. et à ce que soit mise à sa charge, conjointement et solidairement avec le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les entiers dépens.

Il soutient que :

- la requête du Dr X. est irrecevable en ce qu'elle ne fait état d'aucun fait précis, avéré et qui lui soit imputable ;
- le Dr X. ne rapporte pas la preuve de la matérialité des faits qu'elle invoque, encore moins qu'ils lui sont imputables ; il conteste fermement avoir commis les faits invoqués par le Dr X. ;
- par une main courante du 18 mars 2024, il a dénoncé des faits commis en août 2023 de tentative d'extorsion de fonds et de chantage, par des menaces de lui créer des problèmes avec la sécurité sociale par rapport à des informations le concernant sur des soi-disant fraudes ;
- le 21 mars 2024, Me Plaisant, commissaire de justice, a dressé un procès-verbal relatant notamment la présence, dans le tiroir d'un bureau du club (...), d'une pile d'ordonnances du Dr X., vierges, tamponnées et signées, en libre accès ;
- il ressort d'un échange de SMS du 28 septembre 2022 avec le Dr X. que celle-ci a accepté de lui laisser une ordonnance tamponnée pour lui-même et de lui remplir quelques papiers, de sorte qu'il n'aurait eu aucun intérêt à faire ce dont elle l'accuse.

Par une ordonnance du 5 mai 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 26 mai 2025 à 12 heures.

II. Par une requête, enregistrée le 5 avril 2024 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 20-2024, et des mémoires, enregistrés le 17 décembre 2024 et le 28 mars 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dont le siège social est situé les Plateaux de l'Alta, bâtiment B, 1^{er} étage – 220 chemin du Camp de Sarlier – 13400 Aubagne, représenté par son président, M. Christophe B., a transmis, en s'y associant, la plainte déposée par le docteur X. à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), et conclut à sa condamnation disciplinaire pour non-respect du

code de la santé publique en ses articles R. 4321-5, R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-110 et R. 4321-112.

Il soutient que :

- le Dr X. l'a informé que M. Y. lui avait avoué avoir utilisé, à son insu, ses ordonnances pour prescrire des séances de masso-kinésithérapie à ses patients et se prescrire des médicaments pour son usage personnel ;

- la commission des pénalités de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Bouches-du-Rhône a, par ailleurs, notifié à M. Y. des décisions de pénalités financières le 6 août 2024, à raison, notamment, de facturations à l'aide de prescriptions médicales falsifiées non reconnues par les médecins sur les périodes du 17 février au 22 novembre 2021 et du 4 juin 2021 au 2 mars 2022 ; ces faits, purgés de tous recours et réputés réels, même s'ils ne sont pas en lien direct avec le Dr X., car datant d'une période antérieure à son arrivée au club de football (...) en septembre 2022, constituent un faisceau d'indices corroborant le vol d'ordonnance allégué par le Dr X. ;

- Mme Z., gestionnaire juridique et contentieux à la CPAM des Bouches-du-Rhône, lui a confirmé que M. Y. n'avait pas contesté les décisions de pénalités financières et que les délais de recours étaient purgés ;

- M. A., responsable du pôle répression des fraudes de la CPAM des Bouches-du-Rhône, lui a donné son accord écrit pour la transmission des deux notifications de pénalités financières à l'encontre de M. Y. ;

- il verse au dossier l'extrait du procès-verbal de la séance plénière du 17 décembre 2024 qui vient étayer la plainte votée par consultation électronique à l'encontre de M. Y.

Par des mémoires, enregistrés le 19 août 2024 et le 20 février 2025, et une pièce complémentaire enregistrée le 22 février 2025, M. Y., représenté par Me Do Nascimento, conclut, dans le dernier état de ses écritures, à ce que soient écartés les deux courriers de l'annexe 3 au dernier mémoire du conseil départemental de l'ordre des Bouches-du-Rhône, au rejet de la plainte du conseil départemental de l'ordre des Bouches-du-Rhône, et à ce que soit mise à sa charge, conjointement et solidairement avec le Dr X., la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les entiers dépens.

Il soutient que :

- en violation de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône n'a pas communiqué la délibération signée par son président et comportant l'avis motivé du conseil ; sa requête est par suite irrecevable ;

- le Dr X. ne rapporte pas la preuve de la matérialité des faits qu'elle invoque, encore moins qu'ils lui sont imputables ; il conteste fermement avoir commis les faits invoqués par le Dr X. ;

- par une main courante du 18 mars 2024, il a dénoncé des faits commis en août 2023 de tentative d'extorsion de fonds et de chantage, par des menaces de lui créer des problèmes avec la sécurité sociale par rapport à des informations le concernant sur des soi-disant fraudes ;

- le 21 mars 2024, Me Plaisant, commissaire de justice, a dressé un procès-verbal relatant notamment la présence, dans le tiroir d'un bureau du club de football de (...), d'une pile d'ordonnances du Dr X., vierges, tamponnées et signées, en libre accès ;

- il ressort d'un échange de SMS du 28 septembre 2022 avec le Dr X. que celle-ci a accepté de lui laisser une ordonnance tamponnée pour lui-même et de lui remplir quelques papiers, de sorte qu'il n'aurait eu aucun intérêt à faire ce dont elle l'accuse.

- le conseil départemental de l'ordre des Bouches-du-Rhône n'apporte pas la preuve de ses allégations ;

- les deux courriers versés au dossier en annexe 3, qui ont été adressés au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône par la CPAM, ne sont pas dûment accompagnés des courriers par lesquels cet organisme les lui a communiqués et l'a autorisé à les utiliser en justice ; ces courriers doivent être écartés des débats ;

- contrairement à ce que soutient le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, il a contesté toutes les pénalités qui lui ont été notifiées ; les preuves en sont versées au débat.

Par une ordonnance du 24 mars 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 avril 2025 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 2 mars 2024 par consultation électronique, entérinée en séance plénière du 26 mars 2024, par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte déposée par Mme le Dr X. à la chambre disciplinaire de première instance et a décidé de s'y associer ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-947 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Conformément à la décision n° 2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, M. Y., mis en cause, a été informé, dans le courrier de convocation à la présente audience, information réitérée en début d'audience, de ce qu'il pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2025 :

- le rapport de M. Béguin, masseur-kinésithérapeute,
- Mme le Dr X., dûment convoquée, n'étant ni présente ni représentée ;

- les observations de M. B., président, représentant le conseil départemental de l'ordre des Bouches-du-Rhône ;
- et les observations de Me Do Nascimento représentant M. Y.

Considérant ce qui suit :

1. Le Dr X. a déposé le 8 février 2024, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, pour manquements déontologiques. La réunion de conciliation du 8 mars 2024 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental a transmis cette plainte à la présente juridiction le 5 avril 2024 en s'y associant pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-5, R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-110 et R. 4321-112.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 19/2024 et n° 20/2024 concernent un même masseur-kinésithérapeute, et présentent à juger les mêmes questions. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-5 du code de la santé publique : « *Sur prescription médicale, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer aux traitements de rééducation suivants : (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-77 de ce code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ». Aux termes de l'article R. 4321-110 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé.* ».

4. Le Dr X., médecin, qui a travaillé du 7 septembre 2022 au 10 mai 2023 au sein du club de football de (...), a déposé, le 11 décembre 2023, une plainte auprès des service de police à l'encontre de M. Y., pour vol d'ordonnances et faux en écriture. Elle indique, dans cette plainte, que M. Y. lui a avoué avoir dérobé des ordonnances à son nom, qu'il aurait lui-même renseignées, afin de prescrire des séances de kinésithérapie à des enfants jouant dans le club, ainsi que pour se prescrire à lui-même des médicaments. Elle a porté plainte, à raison des mêmes faits, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône.

5. Il résulte de l'instruction que M. Y., mis en cause, conteste la matérialité des faits, indiquant que rien ne permet d'établir qu'il serait l'auteur des vols d'ordonnances du Dr X., des ordonnanciers préalablement signés et revêtus du cachet du Dr X. étant accessibles à tous au sein des locaux du club de football. Si M. Y. n'établit pas cette facilité d'accès aux ordonnanciers du Dr X. en produisant un constat d'huissier établi le 21 mars 2024 au sein d'un autre club de

football, situé à (...), dans lequel le Dr X. indique, de son côté, n'avoir jamais travaillé, ni le Dr X., ni le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône n'apportent, au soutien de leur plainte, d'éléments de preuve de nature à établir que M. Y., qui le conteste, serait l'auteur de ces vols. Il résulte en effet de l'instruction qu'aucune suite n'a, à ce jour, été donnée à la plainte du Dr X., laquelle n'a pas déposé de nouvelle plainte avec constitution de partie civile. Par ailleurs, si le Dr X. produit des ordonnances qu'elle présente comme lui ayant été transmises comme frauduleuses par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Bouches-du-Rhône, elle ne produit pas le courrier de transmission émanant de cet organisme permettant d'établir un lien entre ces ordonnances et M. Y. Elle ne démontre pas davantage, en se bornant à produire des messages écrits de la main de ce dernier, que c'est l'écriture de M. Y. qui figure sur ces ordonnances, dont la plupart, sont, au demeurant, dactylographiées. Enfin, si le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône se prévaut de deux courriers datés du 6 août 2024, par lesquels la CPAM des Bouches-du-Rhône a notifié à M. Y. des pénalités financières, à raison, notamment, de facturation d'actes au moyen de prescriptions falsifiées, ces pénalités, au demeurant contestées devant le tribunal judiciaire de Marseille par M. Y., ont trait à une période antérieure à celle pendant laquelle le Dr X. exerçait au club de football de (...). Dans ces conditions, les faits de vols et d'utilisation frauduleuse d'ordonnances reprochés à M. Y. par le Dr X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône ne peuvent être regardés comme établis. Il s'ensuit que le grief tiré de ce que M. Y. aurait contrevenu, à raison de ces faits, aux obligations déontologiques énoncées au point 3 ci-dessus doit être écarté.

6. En second lieu, aux termes de l'article R. 4321-112 du code de la santé publique : *« L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions »* ;

7. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône n'est pas fondé à invoquer la méconnaissance de ces dispositions, les faits reprochés à M. Y., étant, en tout état de cause, sans lien avec ce texte, relatif à la responsabilité des masseurs-kinésithérapeutes s'agissant des actes de masso-kinésithérapie qu'ils pratiquent.

8. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il ne soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que Mme le Dr X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône ne sont pas fondés à demander la condamnation disciplinaire de M. Y.

Sur les frais liés au litige :

9. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »*.

10. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Y., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme X. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône une somme au titre des frais exposés par M. Y. et non compris dans les dépens.

11. En l'absence de dépens liés à l'instance, les conclusions de M. Y. présentées à ce titre ne peuvent qu'être rejetées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes du Dr X. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Y. sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme le Dr X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, à M. Y., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Copie en sera adressée à Me R. Do Nascimento.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 8 juillet 2025.

La présidente,

A. COURBON

La greffière,

J. BRECKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de l'accès aux soins, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.